

CH_VB 2007-0681 4935 vom 17. Juli 2007

Bundesverwaltung, 2007-07-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0681_4935_

FR: CH_VB 2007-0681 4935 du 17 juillet 2007

IT: CH_VB 2007-0681 4935 del 17 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

L'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du Règlement (CE) 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passe-ports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres³ est approuvé.

E. 2

FF 2007 4893

E. 3

JO L 385 du 29 décembre 2004, p. 1.

E. 4

RS ...; FF 2004 6071.

E. 5

L'établissement d'un document d'identité est refusé lorsque le requérant dépose sa demande dans un Etat étranger et qu'il est poursuivi ou a été condamné dans un Etat étranger pour une infraction qui constitue un crime ou un délit selon le droit suisse et qu'il y a lieu de craindre qu'il entende se soustraire à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine. L'établissement du document d'identité n'est pas refusé lorsque les conséquences de la peine prévue sont incompatibles avec l'ordre public suisse. Art. 6a Centres chargés de confectionner les documents d'identité, entreprises générales prestataires de services et fournisseurs

1 Les centres chargés de confectionner les documents d'identité et les entreprises générales impliquées doivent apporter la preuve: a. qu'ils disposent des connaissances spécialisées et des qualifications nécessaires; b. qu'ils garantissent une sécurité et une qualité élevées dans la confection des documents d'identité et que celle-ci répond aux spécifications; c. qu'ils garantissent le respect de la protection des données, et d. qu'ils disposent de moyens financiers suffisants.

2 Les ayants droit économiques, les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, qui sont membres du conseil d'administration, d'un organe comparable ou de la direction, ainsi que les autres personnes pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la confection des documents d'identité, doivent disposer d'une bonne réputation. Elles peuvent être soumises à des contrôles de sécurité conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁶.

3 L'Office fédéral de la police peut réclamer en tout temps les documents nécessaires à la vérification des exigences mentionnées aux al. 1 et 2. Si le centre chargé de confectionner les documents d'identité fait partie d'un groupe d'entreprises, ces exigences valent également pour les autres parties du groupe.

E. 6

Le Conseil fédéral détermine les types de documents de voyage pour étrangers qui sont munis d'une puce et quelles données doivent y être enregistrées. Art. 111, al. 1, 2, let. a, al 4 à 6 1 L'office gère un système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR). 2 Ce système contient les données suivantes: a. nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, taille, image du visage, empreintes digitales, noms (de naissance et d'alliance) et prénoms des parents, signature, numéro du dossier et numéro personnel;

E. 7

RS ...; FF 2005 6885

E. 8

RS 143.1; FF 2007 4935

Développement de l'Acquis de Schengen. AF 4941 4 Les collaborateurs de l'office chargés d'établir les documents de voyage suisses et les autorisations de retour traitent les données saisies visées à l'al. 2. 5 L'office peut accorder aux autorités ou aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données visées à l'al. 2 dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches: a. le centre chargé de confectionner les documents d'identité; b. les postes-frontière des autorités de police des cantons et le Corps des gardes-frontière, pour le contrôle des personnes; c. les services de police désignés par les cantons, pour les vérifications d'identité et pour l'enregistrement des déclarations de perte de documents de voyage. 6 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et 141a, al. 2, de la Constitution fédérale pour les traités qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 2.

Développement de l'Acquis de Schengen. AF 4942

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant le Règlement (CE) 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement de l'Acquis de Schen... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.07.2007 Date Data Seite 4935-4942 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 761 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.